

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Décret n° 2012-674 du 24 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de fortification des aliments

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-2007 du 24 janvier 2007 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, dans le cadre de la lutte contre les carences en vitamines et minéraux, une commission nationale de fortification des aliments.

La commission nationale de fortification des aliments est placée sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'industrie, du commerce et de la santé. Elle est présidée par le ministre chargé de l'industrie.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de fortification des aliments est chargée, notamment, de :

- définir les normes en matière de fortification des aliments ;
- proposer au Gouvernement les mesures réglementaires devant régir la production, l'importation, la commercialisation et le transit des aliments fortifiés ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication et de marketing social pour la promotion

- de la consommation des aliments fortifiés ;
- définir les mécanismes de contrôle de qualité et de la conformité à la norme des aliments fortifiés en vitamines et minéraux, commercialisés en République du Congo;
- susciter et entretenir l'engagement du Gouvernement, des industriels et des partenaires au développement, pour assurer le soutien institutionnel, matériel et financier nécessaire pour garantir la pérennité du processus national de fortification des aliments ;
- proposer des plans d'action et des mécanismes de mobilisation des ressources requises pour leur exécution ;
- développer et mettre en œuvre un plan de recherche sur la fortification des aliments en vitamines et minéraux ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du processus national pour la fortification des aliments.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La commission nationale de fortification des aliments comprend :

- une coordination ;
- un comité intersectoriel ;
- un secrétariat exécutif national.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination est chargée de l'orientation et de la coordination des activités. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un coordonnateur du programme de fortification ;
- un secrétaire.

Article 5 : Le président de la coordination est chargé de l'orientation des activités de la commission nationale et des relations extérieures.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, le programme national de fortification des aliments ;
- convoquer et présider les réunions de la commission nationale ;
- mobiliser les ressources au niveau local et international.

Article 6 : Le coordonnateur du programme de fortification supplée le président, en cas d'empêchement.

Le coordonnateur du programme de fortification a pour missions de :

- organiser toutes les activités de la commission nationale ;
- représenter la commission nationale auprès des organismes publics et privés et dans tous les actes de la vie civile ;
- ordonner les dépenses et contresigner tout docu-

- ment relatif aux opérations financières ;
- présenter un rapport annuel d'activités et soumettre à la commission nationale le budget et le programme d'activités annuels.

Article 7 : Le secrétaire de la coordination est chargé du suivi financier et matériel de la commission. Il dresse les procès-verbaux, les comptes rendus et les rapports des réunions de la commission nationale et gère les archives et la documentation.

Chapitre 2 : Du comité intersectoriel

Article 8 : Le comité intersectoriel est chargé de traduire les interventions planifiées en activités opérationnelles.

Le comité intersectoriel est composé de :

- administrations publiques :
 - un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
 - un représentant du ministère de la santé et de la population ;
 - un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
 - un représentant du ministère de la recherche scientifique ;
 - un représentant du ministère de la communication et des relations avec le Parlement ;
 - un représentant du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
 - un représentant de l'organisme national de normalisation et de contrôle de qualité ;
 - un représentant de l'université Marien NGOUABI.
- société civile :
 - un représentant du syndicat des boulangers ;
 - un représentant des associations des consommateurs ;
 - deux représentants des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
 - deux représentants des confessions religieuses ;
 - un représentant d'une organisation non gouvernementale compétente en matière de santé et de nutrition.
- partenaires multilatéraux :
 - un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
 - un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
 - un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
 - un représentant du Programme Alimentaire Mondial.
- secteur privé :
 - un représentant des minotiers ;
 - un représentant des importateurs.

Article 9 : Les membres du comité intersectoriel sont désignés par leurs départements ministériels ou leurs organismes respectifs et nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Chapitre 3 : Du secrétariat exécutif national

Article 10 : Placé sous l'autorité du coordonnateur du programme de fortification, le secrétariat exécutif national est composé des membres issus des points focaux constitués au niveau des ministères ci-après :

- ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, chargé de l'élaboration des normes ;
- ministère du commerce et des approvisionnements, chargé du contrôle de qualité ;
- ministère de la santé et de la population, chargé du marketing social.

Article 11 : Le secrétariat exécutif national a pour missions de :

- préparer les dossiers sur les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions ;
- assurer le secrétariat des réunions de la commission nationale et la diffusion des procès-verbaux ;
- diffuser auprès des administrations et des organismes concernés toutes informations relatives aux aliments fortifiés ;
- informer le Gouvernement et les partenaires de toutes décisions de la commission nationale ;
- transmettre toutes réponses ou préoccupations de la commission nationale au Gouvernement et aux partenaires ;
- veiller à l'exécution des décisions de la coordination.

Article 12 : Le secrétariat exécutif national est dirigé par un secrétaire choisi, pour une durée d'un an renouvelable, parmi les membres des points focaux des ministères.

Article 13 : Les membres du secrétariat exécutif de la commission sont désignés par leurs départements ministériels ou leurs organismes respectifs et nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : La commission se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, en cas de nécessité, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou des deux tiers des membres de la commission.

Les convocations aux sessions doivent parvenir aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Les avis et résolutions sont adoptés à la majorité sim-

ple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Le président de la coordination peut faire appel à toute personne ressource pour prendre part aux travaux avec voix consultative.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent bénéficier de facilité de travail au cours des sessions.

Article 17 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la fortification des aliments sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, la commission nationale de la fortification des aliments peut bénéficier des ressources mobilisées au niveau local et international.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 24 mai 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et com-

plétant certaines dispositions des lois n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 15 juillet 2012 en vue du premier tour des élections législatives sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Arrêté n° 5795 du 22 mai 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant